



---

**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention  
contre la criminalité transnationale organisée**

Sixième session  
Vienne, 6-17 décembre 1999

**Rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention  
contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux  
de sa cinquième session, tenue à Vienne  
du 4 au 15 octobre 1999**

**Additif**

**Rapport sur les consultations informelles concernant le projet  
de Protocole contre l'introduction clandestine de migrants  
par terre, air et mer, additionnel à la Convention des  
Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée  
et le projet révisé de Protocole additionnel à la Convention  
des Nations Unies contre la criminalité transnationale  
organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic  
de personnes, en particulier des femmes et des enfants**

**Consultations informelles sur le projet de Protocole contre l'introduction  
clandestine de migrants, par terre, air et mer additionnel à la Convention  
des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

1. Lors des consultations informelles sur le projet de Protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui s'est tenue du 4 au 6 octobre 1999, le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale

organisée a examiné les articles 2 à 4 de la version révisée du projet de Protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/AC.254/4/Add.1/Rev.2). L'examen des articles 5 et 6 du projet de Protocole a été reporté, dans l'attente du débat sur les parties du projet de Convention concernant les points traités dans ces articles. Le Comité spécial a accueilli avec intérêt le non-document soumis par l'Autriche et l'Italie (A/AC.254/L.71) et a proposé que cette pratique soit adoptée pour les futures consultations informelles.

2. Les observations et suggestions formulées lors des consultations informelles seront prises en considération dans une version révisée du projet de Protocole.<sup>1</sup>

### **Article 2: Définitions**

3. Le débat sur le paragraphe 1 a) de l'article 2 a porté sur le point de savoir si les mots "séjour illégal" et "profit" devaient être supprimés ou maintenus. Si l'on supprimait ces mots du texte, les alinéas c) et d) du paragraphe 1 devaient l'être aussi.

4. En ce qui concerne le paragraphe 1 b), trois avis sur les mots "entrée illégale" se sont exprimés. La délégation mexicaine a proposé de remplacer les mots "entrée illégale" par "entrée irrégulière ou sans papiers". La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de remplacer le mot "illégale" par le mot "irrégulière", mais d'autres délégations ont protesté que le terme "irrégulier" ne s'appliquait pas à toutes les formes de comportement "illégal". La délégation japonaise a exprimé la crainte que le champ de la criminalisation ne soit clair ni dans un cas ni dans l'autre.

5. Le débat sur les alinéas e) et g) du paragraphe 1 a été reporté.

6. Il y a eu concordance des vues sur le paragraphe 1 f); cependant, certaines délégations se sont demandé quel était le sens exact du terme "véhicule".

7. En ce qui concerne le paragraphe 2, plusieurs délégations ont proposé d'en débattre plus tard, lorsque l'article 4, sur la criminalisation, et l'article 6, sur la compétence, seraient examinés, ou d'insérer ce paragraphe dans lesdits articles. Le Président a demandé à la délégation autrichienne de proposer un nouveau libellé pour le paragraphe 2 de l'article 2, aux fins d'examen par le Comité spécial.

### **Article 3: Objet**

8. L'examen de l'article 3 a porté essentiellement sur le point de savoir s'il fallait supprimer les crochets de l'alinéa a). Il a été décidé de les conserver et d'ajouter le texte suivant, proposé par les États-Unis: "lorsqu'un groupe criminel organisé, tel que défini dans la Convention, y est impliqué".

9. Pour ce qui est de l'alinéa b) de l'article 3, certaines délégations ont souhaité ajouter les mots "et aussi de protéger les victimes de cette introduction clandestine, y compris leurs droits de l'homme", tandis que d'autres ont été d'avis que la question des droits de l'homme devait être traitée dans l'article 5. La délégation néerlandaise a proposé, à titre de compromis, d'ajouter le membre de phrase "tout en protégeant leurs droits de l'homme".

---

<sup>1</sup> À paraître ultérieurement sous la cote A/AC.254/4/Add.1/Rev.3.

**Article 4: Criminalisation**

10. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4, beaucoup de délégations ont donné leur agrément à la proposition soumise par le Canada et les États-Unis (A/AC.254/L.76), sauf pour ce qui est de certains termes comme "voyages internationaux" à l'alinéa b) i), "la détention" et "impliquées" à l'alinéa b) ii) et "le fait ... d'accorder foi" à l'alinéa b) iii). De plus, on s'est demandé si les mots "groupe criminel organisé" devaient être mis entre crochets. Certaines délégations ont préféré une proposition de la Fédération de Russie qui se lisait comme suit "Les États Parties qui ne l'ont pas encore fait adoptent les textes législatifs ou autres mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux activités de groupes criminels organisés concernant l'organisation, l'obtention et le fait matériel d'introduire des migrants clandestinement". La délégation mexicaine, quant à elle, est fermement attachée au paragraphe 1 de l'option 1 de l'article 4.

11. Pour ce qui est du paragraphe 3, l'accord s'est fait sur les alinéas a), b) et c). De nombreuses délégations ont été d'avis que l'alinéa d) nécessitait des éclaircissements.

12. Aucune objection ne s'est élevée quant au paragraphe 4.

13. En ce qui concerne le paragraphe 5 (et 6), la plupart des délégations ont préféré l'option 2, et la délégation de la République arabe syrienne a vivement défendu l'idée d'ajouter les mots "et l'introduction clandestine" après les mots "dégradant" au paragraphe 5 b) de l'option 2.

14. S'agissant du paragraphe 7, de nombreuses délégations ont déclaré que les migrants étaient des victimes. D'autres délégations ont exprimé leur désaccord sur ce point mais il y a eu consensus sur le fait que les migrants ne devraient pas être traduits en justice du fait de leur introduction clandestine. Certaines délégations ont appuyé la proposition soumise par la France (A/AC.254/L.77); mais d'autres ont estimé que le libellé et l'idée maîtresse de cette proposition n'étaient pas clairs. Certaines délégation ont appuyé la proposition soumise par le Canada (A/AC.254/L.59). De nombreuses délégations ont estimé que le Protocole devrait porter sur les trafiquants plutôt que sur les migrants introduits illégalement. Selon la délégation néerlandaise, pour éviter que des parties du Protocole ne visent, sans que ce soit le but recherché, ces migrants, il faudrait non pas exclure ces derniers de la disposition sur la criminalisation mais plus généralement du champ d'application du Protocole. À la demande du Président, la délégation néerlandaise et quelques autres ont entrepris de rédiger une proposition dans ce sens, qui serait soumise au Comité spécial à sa sixième session pour examen.

15. Certaines délégations ont appuyé une proposition présentée par le Maroc (A/AC.254/L.60) dans laquelle ce pays proposait un nouveau texte en tant que paragraphe 8 de l'article 4 ou en tant qu'article 4 *bis*. D'autres délégations se sont opposées à cette proposition.

### **Consultations informelles sur le projet révisé de Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants**

16. Lors de consultations informelles tenues du 6 au 8 octobre 1999, au cours de sa cinquième session, le Comité spécial a débattu du projet révisé de Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants (A/AC.254/4/Add.3/Rev.3).

17. Le débat a porté sur l'article premier et l'article 2 du projet de Protocole. Il a par ailleurs été convenu d'ajouter un article 2 *bis* contenant des définitions. On a décidé d'un commun accord de ne pas examiner l'article 3 tant que les discussions relatives aux articles 2 et 2 *bis* ne seraient pas achevées. La majorité des participants ont été favorables à ce que l'on recommande à la réunion plénière de prendre pour base de ses travaux futurs une proposition de restructuration du projet de Protocole faite par la Belgique, les États-Unis d'Amérique et la Pologne (A/AC.254/5/Add.13).

18. Il sera tenu compte des observations et suggestions formulées lors des consultations informelles dans une version révisée du projet de Protocole.<sup>2</sup>

#### **Article premier: Objet**

19. Il a été jugé préférable de prendre l'option 1 comme base de discussion, même si certaines délégations ont souhaité fusionner les premiers paragraphes des deux options. On est convenu d'insérer l'expression "en particulier" devant l'expression "en vue de", de sorte à élargir l'objet du Protocole, qui serait ainsi applicable à des formes d'exploitation autres que le travail forcé ou l'exploitation sexuelle.

20. Plusieurs propositions ont été faites, qui tendent à remplacer le verbe "réprimer" par les verbes "poursuivre" ou "combattre" ou encore, selon une autre suggestion, à insérer le verbe "poursuivre" devant le verbe "réprimer".

21. Il a été décidé de ne discuter du paragraphe 2 de l'article premier qu'une fois qu'on aurait débattu du reste du projet de Protocole.

#### **Article 2: Champ d'application**

22. On s'est généralement accordé sur le choix de l'option 1 de l'article 2 comme base de discussion. Aucune observation n'a été formulée concernant le paragraphe 1.

23. S'agissant du paragraphe 2, on est convenu de remplacer l'expression "aux fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé" par l'expression "afin de les soumettre à quelque forme d'exploitation que ce soit, comme spécifié à l'article ...", qui apparaîtrait entre crochets. La délégation japonaise a proposé de remplacer l'expression "aux fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé" par l'expression "aux fins de profit par l'exploitation sexuelle ou le travail forcé". Certaines délégations, cependant, ont fait observer qu'il faudrait affiner le libellé pour le rendre plus clair.

24. Il a été décidé de remplacer, dans la version anglaise, le terme "kidnapping" par celui d'"abduction" et d'ajouter entre crochets l'adjectif "international" après le mot "trafic". Certaines délégations ont été d'avis qu'il faudrait définir l'expression "trafic international". Plusieurs délégations ont souhaité que soit examiné plus avant le type de mécanisme international à prévoir pour déclencher l'application du Protocole, notant que cette question complexe n'avait pas encore été réglée pour le projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

25. On est en outre convenu d'ajouter des notes de bas de page sur les points suivants:

a) La proposition de déplacer la définition du "trafic de personnes" au nouvel article 2 *bis*, contenant des définitions;

<sup>2</sup> À paraître ultérieurement sous la cote A/AC.254/4/Add.3/Rev.4.

b) La proposition d'ajouter la formule "en particulier des femmes et des enfants" après le mot "personnes" à chaque fois que ce dernier apparaît dans le texte, comme il en est question à la note 2 du projet de Protocole distribué sous la cote A/AC.254/4/Add.3/Rev.3;

c) La proposition faite par certaines délégations d'insérer dans le texte l'expression "servitude pour dette".

26. Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 2, il a été décidé de remplacer la formule "n'ayant pas atteint l'âge du consentement en vertu de la législation du pays ou territoire où l'infraction est commise" par la formule "de moins de 18 ans".

27. La majorité des délégations ayant estimé que le champ d'application du paragraphe 3 ne devait pas être limité à l'"exploitation sexuelle", il a été convenu de mettre cette expression entre crochets en vue de la modifier ultérieurement. Toutefois, certaines délégations ont craint qu'une expression non circonscrite ne pose des problèmes pour l'obligation des États concernant la criminalisation.

### **Article 2 bis: Définitions**

28. Il a été décidé de se baser, pour les discussions relatives aux définitions, sur les propositions faites par les États-Unis d'Amérique (A/AC.254/L.54). En outre, le Président a prié la délégation néerlandaise de soumettre sa proposition de remplacement de l'expression "exploitation sexuelle" et de sa définition par une définition plus large de l'esclavage afin que le Comité spécial l'examine à sa sixième session.

#### *Exploitation sexuelle*

29. S'agissant de la définition du terme "exploitation sexuelle", on est convenu de remplacer à l'alinéa a) l'expression "de plein gré" par la formule "en y consentant librement et en connaissance de cause".

30. Toujours à l'alinéa a), il a été décidé de mettre entre crochets l'adjectif "forcée" qui suit le mot "prostitution" et d'ajouter une note expliquant que des avis contraires avaient été exprimés sur l'inclusion de cet adjectif.

31. Concernant l'alinéa b), on est convenu de remplacer l'expression "participation à la production de matériels pornographiques" par l'expression "l'utilisation de l'enfant à des fins pornographiques".

32. Il a également été convenu d'ajouter une note de bas de page sur la proposition d'insertion du terme "pédophilie" dans la définition de l'"exploitation sexuelle", et de renvoyer au projet de Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant traitant de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants. L'autre solution suggérée a été d'inclure ce terme dans la définition de la "servitude sexuelle".

#### *Travail forcé*

33. Pour ce qui est de la définition de l'expression "travail forcé", la majorité des délégations ont été d'avis d'insérer la formule "aux fins du présent Protocole" au début de la phrase.

34. Il a été décidé d'ajouter entre crochets, après l'expression "l'usage de la force", l'expression "ou de la contrainte" et d'indiquer dans une note que plusieurs délégations avaient exprimé le souhait de discuter plus avant de cette expression.

*Propositions relatives à d'autres termes*

35. La majorité des délégations ont souhaité que les définitions restent générales et que l'on définisse l'expression "trafic de personnes" plutôt que "trafic des enfants" ou "trafic des femmes". Plusieurs délégations ont jugé que ces deux expressions plus spécifiques pourraient être définies ultérieurement, au besoin.

36. Plusieurs délégations ont proposé que le terme "enfant" soit défini dans cet article. Les délégations ont été invitées à soumettre des définitions supplémentaires susceptibles d'être incorporées à cet article.

---